

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 13 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOFER SAS

ZI de Bogues
chemin de Bogues
31750 Escalquens

Références : 2023/723
Code AIOT : 0006805317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement TOFER SAS implanté ZI de Bogues chemin de Bogues 31750 Escalquens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 5 septembre 2023, un départ de feu a eu lieu au niveau du dépoussiéreur de la cabine 2 HVOF. Les pompiers ont été mobilisés (camion citerne notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOFER SAS
- ZI de Bogues chemin de Bogues 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006805317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1966, la société TOFER exploite à Escalquens une usine de mécanique de précision. Elle fabrique et traite des pièces destinées à l'aéronautique et au secteur du pétrole, avec des procédés spéciaux, tels que les bains de sels fondus ou la métallisation par projection thermique HVOF (High Velocity Oxygen Fuel). Elle est située dans la zone industrielle de Bogues, le long de la voie ferrée reliant Toulouse à Narbonne.

Le site est classé à autorisation pour le traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2017.

La société TOFER était en redressement judiciaire fin 2017. Elle a été rachetée par le groupe FIGEAC AERO en mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- départ de feu du 5 septembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Déclaration d'incident ou accident / rapport	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.5.1	/
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.1.2	/
5	Confinement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 7.4.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.1.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 1 fait conforme ;
- 3 faits susceptibles de suites. Ces constats sont faits soit dans l'attente de précisions de l'exploitant, soit dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement ;
- 1 fait non conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
<ul style="list-style-type: none"> • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • [...] ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Les cabines de HVOF sont reliées à des dépoussiéreurs à filtres afin de collecter les poussières. Les poussières ainsi collectées sont évacuées en déchets.
Des actions de surveillance sont réalisées annuellement sur les dépoussiéreurs. Des incendies ont toutefois déjà eu lieu au niveau de ces équipements en 2006 et 2012.
L'exploitant a précisé que, lors de l'incendie, un camion "renifleur" du SDIS est venu sur site et a permis de constater l'absence de toxicité des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'incident ou accident / rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a prévenu les services de l'inspection le lendemain du départ de feu. Une information au plus tôt après l'événement est à retenir.
Lors de la visite sur site, 4 jours après l'accident, l'exploitant a présenté l'avancement dans la rédaction d'une fiche BARPI. Il a indiqué devoir la compléter avant envoi à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des dépoussiéreurs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant réalise annuellement un changement des filtres des dépoussiéreurs. Selon l'exploitant, cette fréquence a été établie sur proposition du fournisseur des équipements. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces consignes à l'inspection. Suite au départ de feu, l'exploitant envisage de modifier la fréquence de surveillance des filtres et de retenir une fréquence mensuelle. Une maintenance préventive des dépoussiéreurs est également réalisée
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bâches à eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur place, en tout temps, a minima 120 m ³ d'eau utilisable en 2 heures. [...]
Constats : En l'absence de poteaux incendie à proximité du site, l'établissement est équipé de 2 bâches à eau d'un volume de 60 m ³ chacune. Or, le jour de l'inspection, le constat a été fait qu'une des 2 bâches est vide. L'exploitant explique qu'un camion de livraison l'a percée en reculant. L'industriel n'a pas su préciser la date de cet incident et a indiqué avoir des difficultés à faire jouer l'assurance du mis en cause ce qui retarde notamment l'achat et le remplissage d'une nouvelle bâche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Les dépoussiéreurs sont installés sur une dalle béton sans rétention. Les abords de cette dalle ne sont ni bitumés, ni bétonnés. De ce fait, les eaux d'extinction incendie ont ruisselé sur le sol et se sont infiltrées. Aussi, la terre présente des traces sombres des poussières qui ont été lessivées par les eaux incendie.

L'exploitant a rappelé qu'il a le projet d'étanchéifier l'arrière des bâtiments mais qu'il rencontre des difficultés financières importantes, depuis plusieurs années, qui ne lui permettent pas d'engager ces travaux.

L'exploitant a pris contact avec une entreprise spécialisée afin d'enlever les terres polluées (soit sur une dizaine de m²). L'inspection demande que cet enlèvement soit fait sur tout le volume de terres impactées suite à cet incendie.

L'exploitant devra justifier des volumes enlevés, du traitement des terres polluées et de la qualité des terres propres remises en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet